



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le **22 JUIL. 2020**

## **Stratégie départementale pour la gestion quantitative de la ressource en eau dans les Bouches-du-Rhône**

### **I Etat des lieux de la ressource en eau**

Le département des Bouches du Rhône possède très peu de ressources en eau propres au regard de sa consommation. Il possède des nappes profondes patrimoniales, encore assez mal connues, qu'il convient de préserver pour l'avenir. La grande majorité (85%) de ses besoins en eau potable, d'irrigation et industrielle est couverte par les aménagements hydrauliques Durance/Verdon comprenant les lacs réservoirs de Serre Ponçon et de Sainte Croix, réservoirs alimentés par les eaux de fonte venant des sommets alpins. Des prélèvements par forages complètent les besoins notamment dans la nappe de la Crau et dans la nappe alluviale de la Durance, deux nappes qui sont également dépendantes des transferts d'eau par le biais des canaux agricoles (à 70 % pour la nappe de la Crau).

Il convient de préciser pour une bonne compréhension de la présente stratégie que l'on entend par prélèvements dans la « ressource locale » l'eau prélevée par les forages et les captages dans les nappes souterraines et les cours d'eau du département, alors que les prélèvements réalisés dans « la ressource maîtrisée » correspondent à l'eau distribuée par les aménagements de la Durance et du Verdon.

#### **I-A Les ressources locales**

La ressource en eau potable comprend environ 90 forages de prélèvements des eaux souterraines répartis sur la majeure partie du territoire et un seul prélèvement en eaux superficielles (sur le Rhône aux Saintes-Maries-de-la-Mer).

Les prélèvements agricoles sur les ressources locales sont surtout des prélèvements par des forages dans les eaux souterraines des nappes de la Basse Durance, de la Crau et de la nappe de Berre. Moins d'une dizaine d'ASA a un prélèvement en rivière dans les bassins versants de l'Arc, de l'Huveaune et de la Touloubre principalement. Il existe également des prélèvements agricoles diffus sur la Touloubre et l'Huveaune.

Certains besoins industriels sont couverts par des prélèvements en eau souterraine dans la nappe de la Crau et en milieu superficiel (GPMM dans le canal d'Arles à Fos).

#### **I-B Les ressources issues du transfert du système Durance-Verdon**

Pour l'est du département, les concessions du canal de Provence et du canal de Marseille assurent l'adduction et en partie le traitement et la distribution de l'eau. Le service public d'eau potable sous compétence de la métropole Aix Marseille Provence (MAMP) complète cette gestion par la distribution aux usagers.

La Société du canal de Provence (SCP) est concessionnaire de la région PACA et assure, en collaboration avec EDF, la gestion d'un volume maximal dérivable de 660 millions de m<sup>3</sup>.

Le Canal de Marseille sert à la production d'eau potable d'une trentaine de communes du département, dont la ville de Marseille.

Pour l'ouest du département, hors Camargue, le circuit de l'eau est le suivant : la ressource issue de la Durance est transportée presque exclusivement par les canaux agricoles d'irrigation, exception faite des canaux d'eau potable de Martigues et de Salon-de-Provence. Ces canaux structurent un système d'arrosage par submersion, lequel est à l'origine de l'eau des nappes phréatiques de la basse Durance (Contat) et de la plaine de Crau. Ces dernières permettent l'alimentation des services locaux d'eau potable. La nappe de Crau assure ainsi l'alimentation d'environ 270 000 habitants et les besoins industriels des bassins ouest du GPMM à Fos.

Historiquement ces canaux agricoles ont commencé à être réalisés en 1554 avec celui de Crau, qui reliait la prise en Durance à Arles et Istres. Une deuxième entreprise a suivi en 1783, avec l'Oeuvre générale des Alpes (OGA) qui réalisa alors le canal du Congrès et au début du XIX<sup>ème</sup> siècle le canal des Alpes. Ces aménagements historiques ont été remaniés plus récemment dans les années 60, suite aux aménagements hydroélectriques de la Durance ; toutes les prises des canaux dans la Durance ont été supprimées et réalimentées directement à partir du canal EDF. L'exploitation de ces canaux agricoles est aujourd'hui assurée par une multitude de toutes petites structures. Le plus grand nombre sont des ASA d'irrigation. On compte aussi un syndicat intercommunal de gestion du canal des Alpes septentrionales (SICAS) dont le périmètre est intégralement en Pays d'Arles. Bien qu'essentielles à la gestion de l'eau, donc à l'économie locale (agriculture, industries), ces structures sont très fragiles financièrement. Elles exploitent des infrastructures (canaux) très longues qui se désagrègent, certes lentement, mais sûrement. Ces structures ont des problèmes internes de gouvernance (vieillesse des syndicats, conflits entre agriculteurs et néo-ruraux) et se montrent dans l'incapacité de réguler à la baisse leurs prélèvements en cas de pénuries conjoncturelles (problèmes déjà présents et se multipliant avec le réchauffement climatique).

La gouvernance générale du système Durance-Verdon est assurée par la commission exécutive de la Durance (CED) qui a été créée par la loi du 11 juillet 1907 pour gérer les conflits dus aux pénuries récurrentes des débits en Durance et placée sous tutelle du Ministère de l'Agriculture. Elle regroupe les canaux agricoles de basse Durance des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, ainsi que le canal de Marseille. Elle assure la répartition de la dotation de prélèvements entre les prises concédées en Basse Durance principalement pour l'agriculture irriguée et gère en collaboration avec EDF la réserve agricole de 200 millions de m<sup>3</sup> stockée par le barrage réservoir de Serre-Ponçon. Cette réserve agricole a été établie pour remédier aux insuffisances des débits naturels de la Basse Durance par convention entre le ministère de l'Agriculture et EDF en 1953.

En effet, si la sécheresse de 2017 n'a globalement pas affecté l'agriculture dans le département, c'est bien grâce à cette sécurisation de la ressource, via l'utilisation de la réserve agricole de 200 Mm<sup>3</sup> qui parvient jusqu'à la quasi-totalité des communes des Bouches-du-Rhône via les réseaux d'irrigations des associations syndicales et de la SCP.

Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation de l'île de Camargue, quant à elles, prélèvent l'eau dans le Rhône et si elles ne participent pas à la gestion des besoins en eau potable, leur fonctionnement intervient pleinement à l'équilibre écologique de ce polder (lequel est menacé par l'élévation du niveau de la mer avec le réchauffement climatique). Exploitant un patrimoine mis en place par le plan Marshal pour relancer la riziculture à la libération, ces ASA ont les mêmes problèmes financiers, d'ingénierie et de gouvernance que leurs voisines de Crau.

## II Stratégie pour la ressource en eau

Au-delà de l'atteinte du bon état des masses d'eau qui est l'objectif de la directive cadre européenne sur l'eau, l'objectif de cette stratégie est de s'adapter aux probables conséquences du dérèglement climatique et de préserver les ressources locales pour l'avenir.

Le dérèglement climatique se traduit à relativement court terme par une succession de périodes de pénuries fortes qu'il s'agit de gérer conjoncturellement (arrêté cadre sécheresse, gestion par la commission exécutive Durance - CED). Par ailleurs, ce dérèglement se traduira à moyen/long terme, par une baisse de la ressource locale comme maîtrisée (pénurie de neige dans les Alpes) qu'il convient d'ores et déjà d'anticiper en organisant mieux les économies d'eau et préservant certaines ressources stratégiques.

Il est à noter que les principes de la stratégie déclinés plus bas touchent différentes politiques publiques (police de l'eau, urbanisme...) et ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des acteurs concernés (Etat, collectivités, socio-professionnels, particuliers, etc).

### II-A Les nappes souterraines

Les principes généraux applicables à tout le département sont les suivants :

#### ***Limiter les prélèvements***

Le département possède des nappes souterraines profondes, peu connues et peu exploitées qu'il convient de préserver pour l'avenir dans un contexte de réchauffement climatique et de raréfaction de la ressource.

Certaines constituent les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces ressources stratégiques sont définies dans le SDAGE dont l'orientation fondamentale E précise que l'objectif des « *nappes stratégiques est d'assurer la non dégradation des ressources pour permettre à long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité* ».

Il est donc proposé de limiter les prélèvements autres que l'alimentation en eau potable dans ces nappes grâce à des stratégies d'instruction loi sur l'eau détaillées en annexe 1 et adaptées à chaque secteur géographique.

→ D'une manière générale, l'esprit est de **limiter au maximum les nouveaux prélèvements dans les masses d'eau stratégiques<sup>1</sup> sauf pour l'alimentation de secours en eau potable, voire pour un usage principal** si le schéma directeur d'alimentation en eau potable concerné le prévoit.

→ **Les autres types de ressources en eau doivent toujours être privilégiés.**

*NB1 : dans les nappes présentant une qualité incompatible avec la consommation d'eau potable, tout prélèvement d'alimentation en eau potable sera interdit.*

*NB2 : dans le cas d'un prélèvement autorisé dans une masse d'eau stratégique pour un usage autre que l'eau potable, l'arrêté mentionnera que l'usage pour l'AEP reste prioritaire. L'AP prévoira donc que l'autorisation pourra être annulée si la ressource devait in fine être exploitée pour un usage eau potable. Le cas échéant, l'annulation du droit de prélèvement ne donnera lieu à aucune compensation.*

<sup>1</sup> Au sens du SDAGE, une masse d'eau souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable est une masse d'eau recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue prioritaire.

→ Au sein des **zones de sauvegarde<sup>2</sup>** identifiées dans les masses d'eau stratégiques, **aucun nouveau prélèvement ne sera autorisé excepté pour l'alimentation en eau potable de secours ou en usage principal**.

→ Afin de **favoriser l'infiltration des eaux de pluies dans les masses d'eau stratégiques**, il convient de **limiter l'imperméabilisation** des sols au sein des zones de sauvegarde identifiées. Cette infiltration nécessite d'avoir une eau de bonne qualité et non polluée, il convient donc de limiter au sein de ces mêmes zones de sauvegarde l'aménagement des sols. De manière exceptionnelle, seules d'éventuelles activités non susceptibles de générer une pollution des eaux superficielle et/ou de la nappe pourront être envisagées

### ***Améliorer la connaissance sur la localisation des prélèvements***

Le département possède de vastes nappes alluviales peu profondes comportant de nombreux prélèvements par forages, notamment agricoles. Ils ne sont pas tous connus et la plupart ne respectent pas parfaitement la réglementation concernant la protection de la nappe.

→ Il est indispensable d'avoir une **connaissance exhaustive de ces prélèvements par forages et leur localisation précise** afin de préserver la qualité des nappes, **en priorité sur le secteur de la Crau**. Des moyens nouveaux (photos satellites, drones, etc.) pourront être utilisés.

### ***Régulariser ou reboucher les ouvrages existants***

La Chambre d'Agriculture projette de mettre en place en 2020 sur l'ensemble du département une procédure mandataire afin d'aider tous les agriculteurs préleveurs qui ne l'ont pas déjà fait, à régulariser leurs forages et leurs prélèvements et à transmettre leurs coordonnées géographiques exactes. Cette procédure a déjà été utilisée en 2005 et 2010 permettant la régularisation de nombreux forages et prélèvements.

→ **Les forages conformes à la réglementation et dont l'antériorité au décret de 2003** fixant les prescriptions générales des forages, pourra être prouvée (par une facture, des photos, etc...) **seront régularisés et dans le cas contraire rebouchés**.

→ Pour les forages **non déclarés ne pouvant prouver leur antériorité au décret de 2003, un procès verbal judiciaire sera dressé** qui pourra aboutir à une transaction pénale en accord avec le parquet concerné. **Ces forages pourront être régularisés s'ils sont conformes à la réglementation et sinon rebouchés**.

→ **A partir du 1er janvier 2022, tout forage devra faire l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau complet (plus aucun dossier simplifié de demande d'antériorité ne sera accepté)**.

## **II-B Les ressources superficielles**

### ***Les cours d'eau***

Sur les cours d'eau hors complexe Durance-Verdon, la problématique est davantage écologique et a trait à la préservation des débits réservés afin de permettre à la vie aquatique de survivre en période de sécheresse. Pour se prémunir contre des assecs ou débits trop faibles, **un arrêté cadre sécheresse** fixe un plan d'action à mettre en œuvre par secteurs selon des indicateurs et des seuils de débits.

Les bassins versants de l'Arc, l'Huveaune, la Touloubre et du Réal de Jouques subissent en été des étiages très sévères qui entraînent la plupart des années le franchissement des seuils d'alerte

<sup>2</sup> Les zones de sauvegardes sont des zones à l'échelle desquelles des efforts doivent être portés pour limiter ou éviter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable, en volume et en qualité et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captants.

pourtant fixés pour n'être franchis qu'1 année sur 5. Des problèmes structurels existent donc pour ces cours d'eau. Des solutions sont parfois déjà connues pour améliorer la situation en été.  
→ **Elles devront être contractualisées dans des plans de gestion locale des épisodes de sécheresse** (voir annexe 2).

→ **Aucun nouveau prélèvement superficiel ne sera autorisé** dans les bassins versants de l'Arc, de la Touloubre, du Réal de Jouques et de l'Huveaune sauf si un plan de gestion locale le permet.

→ Un travail est à mener sur la **définition des débits réservés**, leur connaissance devra s'améliorer.

### ***Les canaux d'irrigation de l'ouest du département***

Les canaux de basse Durance disposent d'une réserve agricole de 200 Mm<sup>3</sup> à Serre-Ponçon. Entre le 1er juillet et le 30 septembre, lorsque le débit naturel reconstitué de la Durance à Cadarache (débit qu'il y aurait dans la Durance s'il n'y avait pas les aménagements hydroélectriques) devient inférieur aux besoins de prélèvement des canaux de basse Durance, la CED peut prescrire le déstockage de volumes pour pallier cette pénurie, à concurrence de 200 Mm<sup>3</sup>, et ceci sans indemnisation du concessionnaire EDF. Des déstockages supplémentaires peuvent être prescrits, mais ils peuvent alors donner lieu à indemnisation pour le préjudice énergétique.

Cette situation s'est présentée à trois reprises, en 1989, 1990 et 2007. Afin de mieux maîtriser le risque d'épuisement de la réserve, qui peut occasionner des dépenses importantes pour l'agriculture - pertes de cultures ou/et indemnisation EDF -, la CED a adopté un protocole de gestion de crise, qui consiste à volontairement restreindre ses prélèvements durant la période de déstockage.

Le déclenchement des restrictions est décidé par la CED en fonction de son appréciation du risque de dépassement de la réserve.

L'impossibilité de mobiliser la réserve agricole après le 30 septembre risque de poser problème avec l'allongement de la saison sèche. La CED souhaiterait étendre à début octobre la période de mobilisation de la réserve agricole.

La ressource du département est abondante et de qualité : les besoins actuels sont couverts. Cependant, la dépendance du département à une ressource extérieure et partagée, le bassin versant de la Durance, implique une **vigilance particulière notamment dans le cadre du dérèglement climatique** et de la pénurie en eau annoncée.

Le projet de **SAGE Durance** en cours de montage et porté par le SMAVD vise à réunir l'ensemble des acteurs du bassin versant de la Durance afin notamment d'assurer une gestion efficace et équitable de la ressource de l'amont à l'aval.

L'usage et la répartition de l'eau réalisée au sein de la CED devra ainsi s'articuler avec ce SAGE Durance qui devra par ailleurs associer les bassins déversants, bénéficiaires de cette ressource, aux discussions. De même, la constitution d'un **SAGE Crau/Alpilles** qui va de la Durance aux étangs du Vigueirat pourrait être une solution intéressante en matière de gouvernance. Elle permettrait, avec le projet de **SAGE de l'étang de Berre** et la mécanique des **inter-SAGE** de créer les échanges nécessaires avec le SAGE Durance sur les questions quantitatives.

Les économies d'eau demandées devront être discutées au sein de ces instances considérant une problématique complexe et un équilibre à trouver entre une demande légitime d'économiser l'eau en améliorant les infrastructures d'irrigation et la recharge de la nappe de Crau issue de l'irrigation actuelle (gravitaire). Le maintien des infrastructures en place constitue un enjeu pour la préservation des milieux aquatiques. Des financements devront être trouvés par les ASA afin d'améliorer leur performance et capacité de régulation d'une part et de maintenir les canaux, qui alimentent la nappe de la Crau, en bon état d'autre part.

→ L'alimentation en eaux sur la totalité des périmètres doit être sécurisée pour les décennies à venir et compte tenu des évolutions climatiques. Pour ce faire, **les ouvrages hydrauliques et canaux d'irrigation doivent être maintenus en état et dans des conditions de fonctionnement les plus économiques possibles** ainsi qu'en capacité de répartir au mieux l'eau en périodes de pénuries.

→ Dans le cadre du nouveau conseil aux territoires notamment, les structures d'irrigation doivent être accompagnées en matière de gouvernance, de recherche de solutions innovantes (mesures des flux, régulation, numérisation des tours d'eau, automatisation...), de recherche de financements.

→ Dans cet esprit, il est de plus proposé d'accompagner la DREAL PACA en participant à l'**élaboration des dires de l'État sur le périmètre du SAGE Durance** dans un premier temps, puis dans les différentes thématiques qui y seront abordés notamment la gestion de la ressource Durance-Verdon.

### **La Camargue**

La Camargue bien que très influencée par les apports d'eau marine, via les pertuis, et d'eau douce, via l'agriculture (notamment riziculture) et les précipitations, pourrait présenter des enjeux de gestion quantitative de la ressource si les déficits chroniques sur le Rhône venaient à être vérifiés. Les premiers problèmes ont été identifiés sur le petit Rhône avec le prélèvement des Saintes Marie de la mer notamment en 2017.

Par ailleurs, le système Vaccarès est fortement dépendant de la quantité et la qualité des apports d'eau douce et marines et des proportions entre ces deux types d'eau. La CEDE (commission exécutive de l'eau) est l'instance qui permet de gérer les arrivées d'eau par la mer et par les canaux afin de garantir la sécurité des biens et des personnes tout en tenant compte des milieux et des usages.

On observe ces dernières années les limites d'un dispositif fortement contraint par les aléas issus du dérèglement climatique ; hausse du niveau de la mer, sécheresse, diminution du vent.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

## Annexes / déclinaison opérationnelle

### Annexe 1 : Eléments de doctrine pour l'instruction des dossiers loi sur l'eau concernant les forages et les prélèvements

Pour rappel, application de la nomenclature loi sur l'eau :

*Tout forage dans une nappe souterraine, qu'il prélève de l'eau ou non, est soumis à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui vise à protéger la nappe des pollutions.*

*Les prélèvements sont soumis à la rubrique 1.1.2.0 qui impose une déclaration au titre de la loi sur l'eau s'ils dépassent 10 000m<sup>3</sup>/an et une autorisation s'ils dépassent 200 000m<sup>3</sup>/an.*

Les principes généraux explicités dans la présente note s'appliquent à tout le département. Des déclinaisons spécifiques s'appliquent sur certains secteurs du département.

#### a) Spécificités dans l'est du département

Une partie importante des nappes souterraines est classée comme masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE, c'est-à-dire comme devant être préservée pour fournir de l'eau potable dans le futur. Il s'agit des masses d'eau suivantes :

- massif calcaire de la Sainte-Victoire
- massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis (en partie dans le Var)
- calcaires du bassin du Beausset et du massif des Calanques
- formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc

Ces ressources sont peu exploitées pour le moment. Des projets de forages pour des prélèvements d'eau potable existent et sont de deux ordres : constituer une ressource de secours en cas de problème avec l'eau de canal (tel que recommandé par l'ARS) ; obtenir une eau moins chère que celle issue de la Durance et du Verdon via les canaux.

Le seul prélèvement important est actuellement celui de la SCP dans la nappe du Crétacé du bassin de l'Arc à Rousset. Cette ressource est utilisée pour le moment comme une ressource de secours pour un usage industriel. La SCP souhaiterait à terme utiliser cette ressource pour sécuriser une partie de son réseau de canaux qui alimentent différents usages.

Une étude, portée par le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, est actuellement en cours pour définir des zones de sauvegarde des aquifères de la Sainte-Baume. Elle concerne les massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis. Elle pourrait définir des zones de sauvegarde de la ressource en eau qui concerneraient dans les Bouches-du-Rhône les communes de Cuges-les-Pins, Gémenos, Auriol, et Trets.

L'ensemble des nappes souterraines karstiques de l'Est du département constituent des ressources de bonne qualité encore peu exploitées et qu'il convient de préserver pour l'usage prioritaire 'eau potable'.

Ainsi :

- **Les nouveaux prélèvements dans ces masses d'eau stratégiques seront limités au maximum afin de privilégier l'alimentation en eau potable pour un usage de secours voire principal, si le schéma directeur d'alimentation en eau potable concerné le prévoit.**
- **Les volumes autorisés seront réduits aux stricts besoins.**
- **Le schéma directeur de la métropole permettra de s'assurer que les nouveaux prélèvements pour l'eau potable n'entraînent pas une surexploitation des masses d'eau.**
- **Les autres types ressources en eau doivent toujours être privilégiés.**

#### b) Spécificités dans l'ouest et le nord du département

Les deux nappes souterraines les plus importantes, classées elles aussi masses d'eau stratégiques, sont :

- les alluvions de la Basse-Durance
- les cailloutis de la Crau

Une troisième nappe souterraine, plus petite, présente des caractéristiques proches mais n'est pas classée masse d'eau stratégique et montre des niveaux de pollution importants : la nappe alluviale de la plaine de Berre.

Ces trois nappes sont peu profondes et facilement accessibles aux forages ce qui les rend également plus vulnérables à la pollution.

Des nappes souterraines karstiques plus petites sont utilisées pour fournir notamment de l'eau potable (dans la Montagnette et dans les Alpilles par exemple).

#### *i) La nappe de la Crau*

Elle fournit de l'eau potable à 270 000 habitants est alimentée à environ 70 % par les canaux issus du bassin de la Durance.

Un organisme unique de gestion collective (OUGC) a été créé en 2016 pour gérer les prélèvements dans cette nappe souterraine. Il a alors été alloué un prélèvement de 26,7 millions de m<sup>3</sup> à cet OUGC pour l'ensemble des volumes déclarés par les irrigants de l'OUGC. En se basant sur les surfaces agricoles, un volume supplémentaire de 16 millions de m<sup>3</sup> a été fléché pour les futurs adhérents non encore comptabilisés. Ces adhérents devaient se déclarer en 2018 au plus tard et tous ne l'ont pas fait. Il existe donc encore un nombre important de forages non régularisés et parfois inconnus de la DDTM sur la nappe de la Crau.

Afin d'améliorer l'adhésion à l'OUGC et ainsi de mieux maîtriser les prélèvements et risques de pollution de la nappe :

#### **Pour les préleveurs connus (ayant des forages déclarés) mais non adhérents à l'OUGC :**

Ils ont reçu en 2018 un courrier leur rappelant leur **obligation d'adhérer** à l'OUGC.

→ **Des contrôles seront organisés en 2020** chez ceux qui n'ont pas régularisé leur situation. Une ultime mise en demeure de régularisation leur sera envoyée. Leur prélèvement sera suspendu dans les deux mois faute de régularisation et leur forage devra être rebouché.

#### **Pour les préleveurs inconnus (forages non déclarés) et non adhérents à l'OUGC :**

Un travail a été mené pour identifier les préleveurs **inconnus** de la DDTM sur la base des surfaces agricoles et types de cultures.

→ **Un investissement plus important de la Chambre d'Agriculture est attendu** pour identifier les parcelles alimentées par un forage non déclaré et des contrôles seront nécessaires pour confirmer la présence de ces forages.

→ Pour les forages ainsi identifiés, **un procès verbal judiciaire sera dressé** qui pourra aboutir à une transaction pénale en accord avec le parquet concerné. Il sera demandé aux préleveurs de déposer un dossier de régularisation de leur forage et d'adhérer à l'OUGC, faute de quoi leur prélèvement sera suspendu dans les deux mois et leur forage devra être rebouché.

**Dans les zones de sauvegarde de la ressource en eau définies dans l'étude ressource stratégique de la nappe de Crau, aucun nouveau prélèvement ne sera autorisé excepté pour l'alimentation en eau potable.**

→ L'élaboration d'un **SAGE Crau/Alpilles** pourrait permettre une meilleure gestion de la ressource sur ce territoire, en articulation avec le SAGE Durance en cours d'élaboration.

#### *ii) La nappe de la Basse Durance*

Cette nappe souterraine peu profonde est utilisée pour l'alimentation en eau potable de plusieurs communes bordant la Durance. De nombreux prélèvements agricoles existent dans cette nappe classée ressource stratégique pour l'eau potable. Ils ne sont pas tous connus.

**Dans les zones de sauvegarde de la ressource en eau qui seront identifiées, aucun nouveau prélèvement ne sera autorisé hors prélèvement pour l'eau potable.**

Afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluies dans les masses d'eau stratégiques, il convient de limiter l'imperméabilisation des sols au sein des zones de sauvegarde identifiées.

c) Autres nappes de l'ouest et du nord du département

→ **Les nouveaux prélèvements sont possibles hors des nappes classées ressources stratégiques tant qu'ils ne remettent pas en cause la ressource et les usages existants.**

→ **Les forages et prélèvements non autorisés devront faire l'objet d'une régularisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, date après laquelle ils devront présenter un dossier loi sur l'eau complet.

→ **Concernant la nappe de Berre qui présente une qualité incompatible avec la consommation d'eau potable, tout prélèvement d'alimentation en eau potable est interdit.**

d) Cas particuliers des pompages destinés au rabattement de nappe

On distingue les pompages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux (phase de chantier), des pompages permanents nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation normale d'un bâtiment ou d'un aménagement (phase exploitation).

→ **Pour les pompages provisoires en phase de chantier, le rejet des eaux pompées devra se faire dans la nappe prélevée ou à défaut dans le milieu naturel.** Si cela est techniquement impossible, ce qui devra être démontré, il devra se faire dans le réseau d'assainissement pluvial et non dans un réseau unitaire ou d'assainissement.

→ **Les pompages de rabattement de nappe permanents** qui correspondent au fonctionnement normal d'un bâtiment en phase d'exploitation **ne sont pas autorisés.**

e) Cas particuliers des pompages destinés au suivi qualitatif d'une masse d'eau

Les forages et prélèvements prescrits par des arrêtés préfectoraux et destinés notamment au suivi de la qualité d'une masse d'eau (piézomètres par exemple) sont exclus des restrictions suscitées.

## Annexe 2 : Plan d'action relatif aux zones d'étiage sensible

Les prélèvements dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sont soumis à la rubrique 1.2.1.0 de la loi sur l'eau fixant le seuil de déclaration à 400m<sup>3</sup>/h ou 2% du module du cours d'eau et le seuil d'autorisation à 1000 m<sup>3</sup>/h ou 5% du module du cours d'eau.

### a) L'Arc

Ce cours d'eau subit de sévères étiages en été bien qu'il bénéficie d'un soutien d'étiage avec l'eau issue du système Durance-Verdon via les stations d'épuration. Ces étiages entraînent le passage en état d'alerte sécheresse du bassin presque tous les ans, montrant qu'un déséquilibre structurel existe.

Trois ASA (la Fare, La Bosque et Gordes) prélèvent dans l'Arc, ainsi qu'un site industriel (Lyondell Basel) qui partage la prise de Gordes avec les ASA de La Bosque et Gordes.

Deux prélèvements agricoles par forages (en dessous du seuil de déclaration loi sur l'eau) existent dans la nappe d'accompagnement de l'Arc.

Le réseau SCP est dense, particulièrement en rive droite aval.

#### *Prise de La Fare :*

Les débits sont mesurés correctement au niveau de la prise de l'ASA de la Fare et des restrictions sont prévues en cas de sécheresse.

Un projet existe de relier l'ASA de la Fare à la SCP, des études sont en cours.

#### *Prise de Gordes :*

Il n'y a pas de mesure des débits et le seuil, mal entretenu, permet difficilement de faire varier les prélèvements. Les droits d'eau ne sont peut-être pas respectés. Le site industriel n'utilise cette eau que comme prise de secours et pourrait accepter de s'en passer. Toutefois il finance l'entretien des canaux qui permettent aux ASA de Gordes et de La Bosque de perdurer.

Le seuil de crise de l'Arc Aval a été calibré pour qu'il soit atteint lorsque le débit à Saint-Estève est au débit réservé. Le passage en crise du bassin de l'Arc Aval entraîne l'arrêt des prélèvements des ASA et un triplement du débit de l'Arc à l'amont. Pour apporter plus de progressivité dans la réponse à la sécheresse, un tour d'eau entre les deux prises d'eau a été testé avec succès en 2019 lorsque le débit de l'Arc Aval a atteint le débit de crise.

→ **Un plan de gestion locale des épisodes de sécheresse est prescrit**, il pourra s'appuyer s'appuiera sur les actions suivantes :

- en période de sécheresse, avant le passage en crise, mise en place de tours d'eau entre la prise des ASA Gordes/Bosque et de celle de l'ASA de la Fare des Oliviers afin de ne pas atteindre le débit réservé à Saint-Estève ;

- l'équipement du seuil de Gordes d'un dispositif de mesure du débit permettant de réduire les débits en cas de sécheresse.

Une mise à jour des seuils d'alerte de l'arrêté cadre sécheresse pourrait s'avérer nécessaire.

*NB : le porteur de ce plan de gestion est à déterminer (SABA?)*

→ Par ailleurs, le **renouvellement du SAGE de l'Arc** doit concourir à l'amélioration de la gouvernance et la gestion du cours d'eau.

### b) L'Huveaune et le Fauge

L'Huveaune subit également des étiages sévères qui entraînent le passage en alerte sécheresse la plupart des années.

→ **Un plan de gestion locale des périodes de sécheresse sera élaboré et mis en œuvre pour l'Huveaune.** Il concernera également l'affluent Le Fauge qui se retrouve régulièrement en assec en période estivale.

*NB : le porteur de ce plan de gestion est à déterminer (SMBVH?)*

→ **Une recherche des prélèvements connus et inconnus dans l'Huveaune sera menée.**

En 2016, 2017 et 2019 le faible débit du Fauge a amené la DDTM à couper l'alimentation du canal de l'ASA de Saint-Pons qui capte la source de Saint-Pons, principal affluent du Fauge. L'ASA de Saint-Pons conteste en justice cette décision.

Le canal de Saint-Pons nécessite 40l/s d'eau pour fonctionner et alimenter notamment un élevage ovin, un maraîcher, des éleveurs de chevaux. La prise du canal sur la source de Saint-Pons est imprécise et ne permet pas de réguler le débit rentrant dans le canal.

Le débit réservé du Fauge à la confluence avec l'eau issue de la source de Saint-Pons est mal connu mais est au moins supérieur à 13l/s (1/10ème du module de la source de Saint-Pons).

Cela a conduit la DDTM à demander la coupure de l'alimentation du canal dès que le débit de la source du Fauge passait sous les 53l/s.

→ **Une étude du débit minimum biologique devra être réalisée pour estimer le débit que doit laisser s'écouler dans la rivière l'ASA du Canal de Saint-Pons**

*NB : le porteur de cette étude reste à déterminer (conseil départemental, OFB?)*

→ **L'ASA de Saint-Pons se verra interdire de prélever dès que ce débit à la confluence de la source de Saint-Pons et du Fauge n'est plus respecté, et en attendant a minima dès 13 l/s (10<sup>e</sup> module).**

→ L'ASA devra en outre **moderniser sa prise d'eau** si elle souhaite prolonger sa durée de prélèvement.

### c) La Touloubre

La Touloubre est alimentée en partie par l'irrigation gravitaire (hautes eaux en été pour la Touloubre aval, en hiver à l'amont) et par les rejets de STEP.

Sur la Touloubre amont il n'existe qu'une seule ASA, celle de la Barben, et très peu de forages. Le réseau SCP est très présent sur ce territoire.

L'ASA de la Barben a installé une échelle limnimétrique.

→ **L'ASA devra fournir les courbes de tarage et les jaugeages effectués afin que les débits pris dans la Touloubre puissent être connus.**

→ **Il sera défini si un plan de gestion locale des épisodes de sécheresse est nécessaire ou non sur la Touloubre.**

Sur la Touloubre aval : une douzaine de forages agricoles existe.

### d) Le Réal de Jouques

Le Réal de Jouques ne bénéficie pas d'une station de mesure de la DREAL et son débit est très mal connu.

En 2019 seules des mesures instantanées effectuées par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ont permis de savoir que le cours d'eau était très en deça du seuil de crise pendant au moins un mois et demi.

La DREAL ne semble pas en mesure de mettre en place une station de mesure pérenne.

La gestion en période de crise est à améliorer car les fontaines communales continuent d'utiliser l'eau du cours d'eau.

→ **La DDTM va contacter la mairie de Jouques pour mettre au point un fonctionnement en cas de crise sécheresse.**